



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité Inscrite au répertoire
SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 365



REGLEMENT INTERIEUR

**Applicable au
15 mai 2024**

Siège social : 32, rue Blanche - 75009 PARIS

Le règlement intérieur vient compléter les statuts de la Mutuelle et préciser ses règles de fonctionnement. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TITRE I : FORMATION - OBJET - COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Néant

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 : Sections de vote

La section de vote visée à l'article 15 des statuts est définie par les secteurs géographiques qui sont fixés par le Conseil d'administration. Un même département ne peut appartenir qu'à une seule section de vote. Les membres sont rattachés à une section de vote en fonction de leur lieu de résidence.

Article 2.1.2 - Election des délégués titulaires et suppléants

a) Nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants par section de vote :

Chaque section de vote est représentée à l'Assemblée générale de la Mutuelle par un nombre de délégués titulaires déterminé de la manière suivante :

- Il est attribué à chaque section de vote un nombre de mandats de délégués titulaires égal au nombre de départements inclus dans son étendue géographique.

- Chaque section de vote se voit attribuer un nombre de mandats de délégués titulaires supplémentaires en application de la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de délégués titulaires supplémentaires attribué} \\ \text{à la section} \\ \\ 200 - \\ \text{nombre de} \\ \text{délégués} \\ \text{titulaires} \\ \text{attribué à} \\ \text{l'ensemble} \\ \text{des} \\ \text{sections} \\ \text{de vote} \end{array} \times \left[\begin{array}{c} = \\ \frac{\text{Effectif de membres rattachés à la} \\ \text{section de vote à la date définie par} \\ \text{le protocole électoral}}{\text{Effectif total de membres de la} \\ \text{mutuelle à la date définie par le} \\ \text{protocole électoral}} \end{array} \right]$$

Dans la détermination du nombre de mandats supplémentaires attribué à chaque section de vote, il est fait application de la règle de l'arrondi à l'entier inférieur.

Les éventuels mandats de délégués titulaires restant sont répartis entre les différentes sections de votes au plus fort reste.

Il est attribué à chaque section de vote un nombre de mandats de délégués suppléants au moins égal à la moitié (arrondi au nombre entier supérieur) de son nombre de mandats de délégués titulaires.

b) Candidatures

L'appel à candidature est fait par la mutuelle vis-à-vis de ses membres soit au moyen d'un journal d'information soit au moyen d'un autre support écrit. L'envoi est valablement réalisé à l'adresse courrier ou courriel communiquée par le membre.

Peuvent être candidats les membres de la Mutuelle adhérents, à jour de leur cotisation, qui répondent aux critères définis dans le protocole électoral. Les déclarations des listes de candidats aux fonctions de délégué doivent être adressées par le candidat mandataire de liste au président de la commission électorale, à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception reçue un mois au moins avant la date du scrutin.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants équivalent à celui du nombre de postes à pourvoir. Elle doit mentionner pour quel poste il est fait acte de candidature, titulaire ou suppléant. Les candidats composant la liste donnent pouvoir à un mandataire de liste. Les listes de candidatures reçues sont portées à la connaissance des membres appelés à voter au moins 15 jours avant le scrutin.

Est communiqué par tout moyen à chaque membre participant un bulletin de vote portant :

- par ordre alphabétique les noms, prénoms, et qualités des candidats aux postes de délégués titulaires,
- suivant un ordre de présentation numérique les candidats aux postes de délégués suppléants.

c) Modalités d'élection des délégués

Les membres de la mutuelle de chaque section de vote élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée générale de la mutuelle par scrutin de liste.

Les délégués sont élus pour huit ans ; leur mandat est renouvelable et prend fin à l'issue de l'élection suivante des délégués titulaires et suppléants. Chaque département est représenté par au moins un délégué titulaire et, à chaque fois que cela est possible, par au moins un délégué suppléant lors de la constitution de la liste.

Les élections des délégués s'organisent à bulletin secret par tout moyen et prioritairement par internet, au scrutin majoritaire à un tour avec listes bloquées.

L'ensemble des autres modalités de l'élection est défini par un protocole électoral établi par le Conseil d'administration.

Le protocole et calendrier électoral est déterminé par le conseil d'administration

Article 2.1.3 - Evènements survenant en cours de mandat d'un délégué titulaire

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé :

- en priorité par un délégué suppléant élu, issu du même département, dans l'ordre de présentation,
- par le premier délégué suppléant élu dans l'ordre de présentation, lorsque la suppléance par département est épuisée.
- en cas de carence de la suppléance par section de vote, par le délégué suppléant le plus jeune d'une autre section de vote

Il remplace le délégué titulaire dans la plénitude de ses prérogatives et jusqu'au terme de son mandat.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection.

En cas de changement d'adresse du délégué titulaire en dehors de la section de vote au sein de laquelle il a été élu, celui-ci poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Article 2.1.4 - Modalités de convocation de l'Assemblée générale et communication préalable des documents aux délégués composant l'Assemblée générale

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux délégués qui acceptent expressément ce mode de transmission ou qui en font la demande ; leurs accords doivent être notifiés par écrit sous forme manuscrite ou électronique au service en charge des instances de la Mutuelle. A défaut les convocations sont adressées par la voie postale.

La signature électronique, conforme aux dispositions décrites dans le décret n°2017-1416 du 28/09/2017 pris pour application de l'article 1367 du Code civil relatif à la signature électronique, est équivalente à la signature manuscrite.

Article 2.1.5 - Vote par procuration

Un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué titulaire de la même section de vote. Tout délégué titulaire ne peut détenir qu'un maximum de deux procurations. À compter de la date de la convocation de l'Assemblée générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande.

Toute demande pour être valable doit être adressée par courrier électronique sur l'adresse mail communiquée à cet effet ou par courrier postal au siège de la mutuelle au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Le délégué qui vote par procuration doit signer la procuration et indiquer son nom, prénom et adresse ainsi que le nom, prénom et adresse de son mandataire, obligatoirement délégué titulaire de la même section de vote. Il doit adresser la procuration à son mandataire.

La procuration est donnée pour l'Assemblée générale en question, sauf dans les deux cas visés aux deux derniers alinéas de l'article R. 114-2 du Code de la Mutualité.

La signature électronique, conforme aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 pris pour application de l'article 1367 du Code civil relatif à la signature électronique, est équivalente à la signature manuscrite.

Article 2.1.6 – Vote par correspondance

La convocation à l'assemblée générale peut prévoir un vote par correspondance à l'assemblée. Dans ce cas, la convocation précise les modalités par lesquelles le délégué peut obtenir un formulaire de vote par correspondance ainsi que toute la documentation nécessaire à l'expression d'un vote éclairé.

Le formulaire de vote permet de voter sur chacune des résolutions un vote favorable, défavorable ou une abstention. La convocation précise les modalités d'expression d'un vote valable. Pour un délégué le fait de voter par correspondance exclut le vote par procuration. Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2.2.1 - Composition

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le protocole électoral arrêté par le conseil d'administration détermine les modalités relatives à l'élection des administrateurs. Il fixe notamment la date et les modalités de dépôt des candidatures.

Conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité le Conseil d'administration sera composé d'une part minimale de

sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à 40 %. Le protocole électoral précise les mesures applicables lors de l'élection pour garantir le respect de cette règle.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 2.2.2 : Charte de l'administrateur

Une charte de l'administrateur précise les règles et principes de bonne conduite s'imposant aux administrateurs. Elle est établie par le conseil d'administration. La charte est signée par chaque administrateur, au début de chaque mandat et chaque année. Les administrateurs sont tenus de la signer et d'en respecter les termes.

Article 2.2.3 : Obligation des administrateurs

Les administrateurs sont tenus à un droit de réserve et au secret des délibérations. Ils veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi, des présents statuts et du règlement intérieur de la mutuelle.

Article 2.2.4 : Procédure d'exclusion - Conseil de discipline

Sont susceptibles d'être exclus les membres ou leurs ayants-droits qui ont :

- Fait des déclarations inexactes ou omises de communiquer des informations, de mauvaise foi, entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle ;
- Fait intentionnellement de fausses déclarations dans le but de percevoir des prestations indues ;
- Causé un préjudice matériel ou moral à la mutuelle.

En application de l'article 13 des Statuts, la décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, ou par le Conseil de discipline, dûment habilité par le Conseil d'administration.

Le Conseil de discipline est composé de 2 administrateurs désignés par le Conseil d'administration, et, s'ils le souhaitent, peuvent se faire assister au maximum par 3 salariés désignés par la direction générale afin d'obtenir une expertise technique.

Le Conseil a pour mission d'examiner les propositions d'exclusion et de statuer.

Le membre susceptible d'être exclu, ou son ayant-droit, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours calendaires avant la réunion afin de lui offrir la possibilité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres et leurs ayants droits couverts dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité.

L'audition peut se faire en présentiel ou en distanciel.

Les personnes qui participent à l'audition par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents dans la mesure où les moyens retenus de visioconférence ou de télécommunication permettent l'identification des participants et garantissent leur participation effective. Ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges.

L'intéressé peut se faire assister par toute personne de son choix lors de l'audition.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'administration (ou du Conseil de discipline habilité), ce dernier prend acte de son absence. Une seconde convocation suivant les mêmes modalités lui est alors adressée. En cas d'une nouvelle absence, le Conseil d'administration (ou le Conseil de discipline habilité) pourra statuer sur son exclusion, sans aucune formalité.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de l'exclusion. L'exclusion prend effet 2 mois après la date de notification.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la mutuelle Intériale d'une durée de 24 mois à compter de la prise d'effet de l'exclusion tant en qualité de membre participant que d'ayant-droit.

Conformément à l'article 14 des statuts et sous réserve des dispositions légales et du règlement mutualiste, l'exclusion :

- Ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées ;
- Engendre le refus de prestation future ;
- Entraîne l'exclusion des ayants-droits.

Afin de respecter le droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel, seules les personnes habilitées par Intériale auront connaissance du dossier et sont soumises à une obligation de confidentialité.

Les membres du Conseil d'administration (ou le cas échéant du Conseil de discipline) devront avoir reçu des formations appropriées.

Enfin, au regard du principe d'interdiction des décisions prises entièrement de manière automatisée, des investigations doivent être réalisés par les personnes habilitées.

En cas d'alerte pertinente, les données relatives à la fraude avérée sont conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Article 2.2.5 : Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance – Critères ESG

Le conseil d'administration oriente la mutuelle vers une stratégie de transition climatique, de protection de l'environnement, et de respect des critères sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Il prend en compte les critères ESG dans sa prise de décision, notamment concernant sa stratégie d'investissement, au sens de l'article 29 de la loi n°2019-1147, dite Loi Energie Climat. A ce titre, le conseil approuve annuellement le rapport ESG qui décrit les actions concrètes menées par la mutuelle dans ce cadre.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT – DIRIGEANTS EFFECTIFS - BUREAU

Article 2.3.1 - Commissions

Des Vice-présidents président les commissions suivantes :

- *Commission vie politique ;
- *Commission développement ;
- *Commission finances et risques ;
- *Commission partenariats et communication ;
- *Commission réseau bénévoles ;
- *Commission action sociale et solidarité ;
- *Commission en charge du suivi de la fonction publique territoriale.

Outre ces commissions, il peut être institué par le conseil d'administration d'autres commissions ou groupes de travail temporaires auxquels le Conseil d'administration peut confier des missions spécifiques.

CHAPITRE IV - ORGANISATION LOCALE DE LA MUTUELLE

Article 2.4.1 – Comités départementaux

Le Comité départemental regroupe les bénévoles du réseau Intériale du département. Les membres du Comité s'engagent à promouvoir la mutuelle et à la faire rayonner au sein des services du département en s'investissant dans des actions de promotion, de fidélisation, de prévention, d'influence et d'action sociale. Ambassadeurs de la mutuelle, les membres assurent une mission de proximité, ils s'engagent à être à l'écoute des adhérents.

Le fonctionnement financier et logistique du Comité départemental est assuré par l'AMCR, l'administrateur ayant mission de coordination régionale, en relation étroite avec le Président du Comité.

Le Président du Comité départemental est nommé par le Conseil d'administration de la mutuelle, il rend compte au Conseil d'administration des débats et des actes accomplis au nom de la mutuelle dans les instances départementales.

Le Président du Comité peut nommer après avis de son AMCR au maximum deux présidents adjoints et un secrétaire.

Article 2.4.2 – Mandataires mutualistes

En application de l'article L.114-37-1 du Code de la mutualité, le Conseil d'administration peut désigner sur proposition du Président un ou plusieurs mandataires mutualistes, pour des mandats dont il fixe la durée qui ne peut être supérieure à un an.

Une charte du mandataire mutualiste précise les règles et principes de bonne conduite qui s'imposent. Elle est établie par le conseil d'administration, et signée par chaque mandataire, au début de chaque mandat et lors de toute modification apportée à celle-ci. Les mandataires sont tenus de la signer et d'en respecter les termes.



Siège social : 32, rue Blanche - 75009 PARIS